**DEPARTEMENT DE L'AIN**
**COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 164- 2026**
**DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2212.1 et suivants relatifs aux pouvoir de Police du Maire ;

**VU** le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le président du Conseil Général de l'Ain le 23 décembre 2002 et révisé le 18 juin 2010 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (délibération du Conseil de communauté en date du 10 avril 2017, modifié le 16 février 2026), précisant sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de passages des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** l'existence de deux aires d'accueil destinées à accueillir les gens du voyage itinérants (personne seule, couple ou famille) à BOURG EN BRESSE, rue des Prés de Brou, et à PERONNAS, chemin de Monternoz ;

**CONSIDERANT** l'existence de deux aires de passages destinées à accueillir les groupes de gens du voyage (missions, grands rassemblements religieux ou familiaux) à ST DENIS LES BOURG, chemin du Moulin Neuf, et à VIRIAT, au lieu-dit l'Aumusse ;

**ARRETE**

**Article 1er : Interdiction de stationnement des caravanes et résidences mobiles hors des aires aménagées**
Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des gens du voyage et de toute personne dont la caravane est un véhicule professionnel ou à usage d'habitat est interdit sur le territoire de la commune de Montrevel-en-Bresse en dehors des aires aménagées à cet effet par Grand Bourg Agglomération.

**Article 2 : Aires d'accueil et de passage désignées pour les gens du voyage en situation d'itinérance**
Le stationnement des gens du voyage en situation d'itinérance s'effectue par conséquent sur les aires d'accueil et de passages précitées et aménagées à cet effet sur les communes de BOURG EN BRESSE, PERONNAS, VIRIAT et SAINT DENIS LES BOURG.
Les utilisateurs de ces terrains devront être en règle avec les lois régissant la circulation et le stationnement sur le territoire national.

**Article 3 : Sanctions applicables en cas d'infraction au présent arrêté**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Exemption pour les industriels, forains autorisés lors de certains événements**
Le présent arrêté n'est pas applicable aux industriels, forains autorisés à stationner sur les places ou voies publiques (par arrêté communal) à l'occasion des fêtes foraines, animations, spectacles, pour la durée de l'évènement, y compris le temps nécessaire au montage et démontage de leurs matériels.

**Article 5 : Publication et Exécution**
Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.
Le Maire de la commune, le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 2 Octobre 2026
Le Maire, Jean-Yves BREVET

MAIRIE DE MONTREVEL-EN-BRESSE
01340 (AIN)

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Préfet de l'Ain,
- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- Au service technique de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'agent de Surveillance de Voirie Publique de la commune de Montrevel-en-Bresse,